

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-O-O-O-O-O-O-O-O-

Référé
N° RG 16/00390

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU 17 MAI 2016

DEMANDERESSE :

UNION NATIONALE DES INDÉPENDANTS DE LA CONDUITE
7 rue André Lebourblanc
78590 NOISY LE ROI
représentée par Me Claude LEGOND, avocat au barreau de VERSAILLES

DÉFENDERESSE :

S.A.R.L. PERMICIBLE
19 boulevard Clémenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL
non comparante

JUGE DES RÉFÉRÉS : Nathalie CUNIN-WEBER, Premier Vice-Président,
suppléant le Président en vertu des articles R. 212-4 et R. 212-5 du Code de
l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Eric DAMOY

DÉBATS à l'audience publique du 26 Avril 2016

ORDONNANCE mise en délibéré au 17 Mai 2016

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire
en délibéré, a statué en ces termes :

Par acte extra-judiciaire délivré le 23 mars 2016, l'UNION NATIONALE DES INDÉPENDANTS DE LA CONDUITE (UNIC) a assigné en référé la S.A.R.L. PERMICIBLE demandant qu'il soit constaté qu'elle viole les obligations légales des articles L. 213-1 du code de la route et suivants régissant l'exploitation d'auto-écoles et à obtenir l'interdiction d'exploiter et d'exercer l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à obtenir la fermeture du site internet "permicible.fr", le tout sous astreinte de 10 000 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ainsi que le bénéfice d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A.R.L. PERMICIBLE a été valablement citée le 23 mars 2016 selon les dispositions de l'article 656 du code de procédure civile et n'a pas comparu.

Motifs de la décision.

Vu les écritures déposées par la demanderesse et reprises à l'audience, auxquelles il sera référé en applications des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président du tribunal de grand instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;

En l'espèce l'UNION NATIONALE DE S INDÉPENDANTS DE LA CONDUITE (UNIC), syndicat constitué pour la défense des intérêts des professionnels de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur professionnels, fait valoir qu'en exerçant une activité d'auto-école en ligne sans agrément administratif et sans moniteurs, la S.A.R.L. PERMICIBLE est en infraction avec les dispositions du code de la route relatives à l'enseignement de la conduite.

Ainsi il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code de la route *"les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toute juridiction exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qui les représentent"*.

la demande est à cet égard recevable, l'action ayant pour but de faire cesser un trouble qui concerne l'enseignement de la conduite et les règles administratives et légales qui y président ;

Sur le fond, il résulte des constatations opérées le 21 janvier 2016 par Maître Odile BLANCHET, Huissier de Justice à VERSAILLES, que la S.A.R.L. PERMICIBLE qui se présente comme une société de location courte durée de véhicule auto-école, en vue de l'entraînement à la conduite accompagnée, propose sur le même plan, une formule "avec tuteur" comportant des heures de conduite mais aussi des tests, notations, mis en condition de l'examen ; l'accès aux plannings est prévu directement par le site ainsi que son application pour smartphones ; il résulte également des commentaires des utilisateurs publiés sur le site, que les clients ont reçu "des conseils du coach Abdel", qualifient "les moniteurs de très pro" et remercient les deux moniteurs "très pro Rachid et Abdel" pour les "heures de conduite" leur ayant permis de réussir leur permis à un prix compétitif ;

Par conséquent, les conditions de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile sont réunies en l'espèce ;
 en effet, le service donné ainsi directement sur un site, sans que les qualités professionnelles des "tuteurs" ne soient évaluées et validées par l'examen prévu par les moniteurs d'auto-école (BEPECASER) et sans que l'entreprise ne bénéficie d'une autorisation préfectorale prévue par les articles L. 213-1 et R. 213-1 du code de la route, constitue une perturbation apportée à l'équilibre de cette profession dont la demanderesse assure la défense et à cet égard doit être qualifié de manifestement illicite ;

Dès lors il sera fait droit à la demande d'interdiction d'exploiter et d'exercer l'enseignement de la conduite de véhicules à moteurs dans les termes prévus au dispositif ;
 en revanche la fermeture du site internet sera ordonnée uniquement afin de faire disparaître les mentions relatives au service de fourniture d'un véhicule d'auto-école avec tuteur, les autres activités étant valables ;

Le contentieux de liquidation de l'astreinte, limitée dans le temps, sera retenu par le juge saisi.

Les frais de procédure non compris dans les dépens exposés par l'UNION NATIONALE DES INDÉPENDANTS DE LA CONDUITE (UNIC) seront mis à la charge de la S.A.R.L. PERMICIBLE, eu égard à la teneur de la décision et à l'exception de toute autre demande non fondée ; le paiement portera sur une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort ;

Condamnons la S.A.R.L. PERMICIBLE à cesser d'exploiter et d'exercer l'enseignement de la conduite de véhicules à moteurs ;

Condamnons la S.A.R.L. PERMICIBLE à fermer son site internet actuel, afin de faire disparaître les mentions illégales relatives au service de fourniture d'un véhicule d'auto-école avec tuteur ;

Disons que ces condamnations devront intervenir dans les huit jours de la signification de la présente décision, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard, et ce pendant une durée de deux mois ;

Nous réservons le contentieux de l'astreinte ;

Condamnons la S.A.R.L. PERMICIBLE à payer à l'UNION NATIONALE DES INDÉPENDANTS DE LA CONDUITE (UNIC) la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires ;

Condamnons la S.A.R.L. PERMICIBLE aux entiers dépens ;

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS



GREFFE DU TRIBUNAL
 DE GRANDE INSTANCE
 DE LILLE
 POUR EXTRAIT
 CERTIFIÉ CONFORME
 Le Greffier en Chef

Nathalie CUNIN-WEBER

Référés

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal ;

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le Greffier


Eric DAMOY

Vu pour 4 Pages, celle-ci incluse.